UNEP MULTISELECTION PLUS

CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE À ADHÉSION FACULTATIVE

CONTRAT D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT

NOTICE D'INFORMATION



LE CONTRAT

UNEP MULTISELECTION PLUS est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et l'association UNEP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES

UNEP MULTISELECTION PLUS prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au terme que vous avez choisi, en cas de vie de l'assuré (cf. paragraphe « Les garanties de votre adhésion »). Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

UNEP MULTISELECTION PLUS comporte également une garantie supplémentaire en cas de décès de l'assuré avant le terme : le versement d'un capital supplémentaire égal à la différence, si elle est positive, entre le « capital minimum » et le capital constitué (sur le support en euros et sur les supports en unités de compte) à la date du décès.

Cette garantie est soumise à des conditions d'âge et de montant

L'ensemble des dispositions est décrit au paragraphe « En cas de décès de l'assuré ».

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

(Conditions d'affectation détaillées au paragraphe « La participation aux bénéfices »)

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support en euros, cette participation correspond à au moins 90% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global affectée au contrat UNEP MULTISELECTION PLUS, minorés des intérêts garantis déjà crédités.

Pour le capital constitué sur les supports en unité de compte de capitalisation et sur les supports SCPI de capitalisation, les revenus encaissés par le support sont automatiquement réinvestis au sein même du support.

Pour le capital constitué sur les supports en unité de compte de distribution, l'intégralité des revenus est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Pour le capital constitué sur les supports SCPI de distribution ou de manière exceptionnelle pour une SCPI de capitalisation, la participation aux bénéfices correspond à 100 % des dividendes trimestriels de parts de la SCPI, selon des modalités décrites au paragraphe « La participation aux bénéfices ».

LA FACULTÉ DE RACHAT

(Modalités fixées au paragraphe « La disponibilité de votre capital »)

UNEP MULTISELECTION PLUS permet à tout moment le rachat partiel ou total du capital constitué sur l'adhésion. Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète. En cas d'adhésion par transfert de PEP, l'adhérent a la possibilité de transférer le capital constitué au titre de son adhésion, vers un autre contrat de même nature.

LES FRAIS DU CONTRAT UNEP MULTISELECTION PLUS

- ☐ Frais à l'entrée et frais sur versements :
- des frais de 5 % maximum sont prélevés sur chaque versement.
- Frais de transfert d'un PEP en entrée : 5 % maximum prélevés sur le montant transféré.
- ☐ Frais en cours de vie de l'adhésion : les frais de gestion sont de 1,003 % maximum par an (y compris en cas d'adhésion par transfert de PEP).

Les frais de gestion pour les SCPI sont de 1,193 % maximum par an.

Les frais de gestion dans le cadre de la Délégation de gestion sont de 1,193 % maximum.

☐ Certains supports spécifiques peuvent avoir des frais supérieurs qui sont indiqués dans l'annexe à la Notice d'Information qui vous est remise lors de votre demande de versement ou d'arbitrage sur ces supports.

Pour les supports en unités de compte : s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC; pour les autres unités de compte, ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

☐ Autres frais : les frais sur arbitrages sont de 0,50 % des sommes arbitrées.

DURÉE DE PLACEMENT

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou auprès de son courtier.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe « Les garanties de votre adhésion » de la présente Notice d'Information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'Information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice d'Information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT	4
LES GARANTIES DE VOTRE ADHESION	5
les modalites de votre adhesion	5
LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS	6
LA REPARTITION DE VOTRE CAPITAL ENTRE LES SUPPORTS	7
LE CHANGEMENT DE GESTION	8
LE CAPITAL CONSTITUE	8
LA PARTICIPATION AUX BENEFICES	9
LA DISPONIBILITE DE VOTRE CAPITAL	10
en cas de deces de l'assure	11
LES MODALITES DE REGLEMENT DU CAPITAL	12
LES AVANCES	12
LES ARBITRAGES	12
LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE	14
LES CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS D'ADHESION PAR TRANSFERT D'UN PEP EXISTANT	14
LE REGLEMENT DES PRESTATIONS	15
LA RENONCIATION	15
votre information	15
LES RECLAMATIONS, LA LOI APPLICABLE, LE DELAI DE PRESCRIPTION	16
ANNEXE 1. LES RACHATS PARTIELS PROGRAMMES	16
ANNEXE 2. LES PROGRAMMES D'ARBITRAGES	17

PRÉAMBULE

L'ensemble des documents contractuels est constitué :

- de la demande d'adhésion,
- de la Notice d'Information,
- de l'annexe financière,
- et du certificat d'adhésion qui formalise votre adhésion au contrat.

LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

UNEP MULTISELECTION PLUS, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit par l'association UNEP, ci après désignée en page 20, auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, au bénéfice de ses membres.

Ce contrat de capital différé à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie - décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

UNEP MULTISELECTION PLUS est présenté par l'UNEP en sa qualité de courtier d'assurances. Immatriculation au registre des intermédiaires en assurances n° 07005716.

En cas de modification du contrat d'assurance collective UNEP MULTISELECTION PLUS souscrit par l'association UNEP auprès d'ORADEA VIE, les adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L141-4 du code des assurances.

Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant concluentre l'association UNEP et ORADEA VIE.

A tout moment en cas de désaccord sur une modification à apporter au présent contrat, ORADEA VIE ou l'association UNEP ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation ou dénonciation. Dans ce cas, les garanties accordées (à l'exception du capital supplémentaire prévu au paragraphe « En cas de décès de l'assuré ») seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat UNEP MULTISELECTION PLUS. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

L'objet du contrat UNEP MULTISELECTION PLUS est de mettre à la disposition des membres de l'association UNEP un contrat d'assurance vie permettant la constitution d'un capital ou d'une rente par des versements libres, programmés ou non.

Vous adhérez au contrat UNEP MULTISELECTION PLUS dans le cadre fiscal de l'assurance vie. (En cas d'adhésion par transfert d'un PEP existant, vous adhérez au contrat dans le cadre fiscal du Plan d'Epargne Populaire issu de l'article 109 de la Loi de Finances pour 1990).

Les différents supports d'investissement proposés dans le contrat UNEP MULTISELECTION PLUS sont :

- Un support, dont les garanties sont exprimées en euros, répondant à un souci de sécurité absolue pour le capital net investi;
- des supports dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de valeurs mobilières ou immobilières (actions de SICAV, parts de FCP, parts de SCPI...) constituant le support.

La liste des supports accessibles est décrite dans l'annexe financière jointe.

Vous choisissez, lors de l'adhésion, l'offre que vous retenez pour toute la durée de votre adhésion :

☐ **L'Offre de référence :** vous permet d'accéder aux supports décrits dans la liste « Offre de référence » présentée dans l'annexe financière.

☐ **L'Offre intégrale :** vous permet d'accéder aux supports de la liste « Offre intégrale », ainsi qu'à une liste supplémentaire présentée elle aussi dans l'annexe financière.

Le choix de l'offre, que vous effectuez à l'adhésion, est irrévocable. A chacune de ces offres correspond une garantie supplémentaire spécifique décrite au paragraphe « en cas de décès de l'assuré » de la Notice d'Information. A l'adhésion du contrat, vous avez le choix entre les trois Gestions décrites ci-dessous.

Vous ne pouvez choisir qu'une et une seule Gestion pour votre capital. Les modalités de changement de Gestion en cours de vie de l'adhésion sont décrites au paragraphe « Le changement de Gestion ».

- ☐ La Gestion Libre: vous offre la possibilité d'investir votre capital sur les supports décrits dans l'annexe financière qui vous a été remise lors de votre adhésion.
- Si vous avez choisi l'Offre de référence : vous investissez votre capital, selon une répartition que vous choisissez librement, sur les supports de la liste « Offre de référence » présentée dans l'annexe financière.
- Si vous avez choisi l'Offre intégrale : vous investissez votre capital, selon une répartition que vous choisissez librement, sur les supports de la liste « Offre de référence » ainsi que sur les supports de la liste « Offre intégrale », présentées dans l'annexe financière.

En cas d'ajout d'un support accessible pendant une période limitée dans le temps, vous aurez la possibilité d'effectuer la totalité ou une partie de vos versements (initial ou libres) sur ce support. Le versement affecté à ce support sera prélevé à la date indiquée sur la demande de versement correspondante.

Vous pouvez investir votre capital sur le support en euros ainsi que sur les supports SCPI, quelle que soit l'offre retenue (« Offre de référence » ou « Offre intégrale »).

- □ La Gestion à Horizon : votre capital est investi dans 7 des supports proposés au contrat selon une répartition déterminée par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « La répartition de votre capital entre les supports ») et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de votre adhésion ou de l'horizon de placement.
- ☐ La Gestion Assistée vous donne accès aux options d'investissement suivantes :
- L'option Délégation de gestion : votre capital net investi est réparti selon une orientation de gestion définie par votre mandataire, dont les modalités sont définies dans le document « mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec celui-ci.
- L'option support en euros: votre capital est investi sur le support en euros.
- L'option supports SCPI: votre capital est investi sur le ou les supports SCPI de votre choix.

Vous pouvez répartir librement votre capital selon ces trois options d'investissement

Vous pouvez également adhérer au contrat par transfert de votre Plan d'Epargne Populaire. Les conditions spécifiques au transfert de PEP sont décrites dans le paragraphe « Les conditions particulières en cas d'adhésion par transfert d'un PEP existant. ». Une garantie supplémentaire spécifique est associée à l'adhésion par transfert de PEP. Elle est décrite au paragraphe «en cas de décès de l'assuré» de la Notice d'information.

De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par ORADEA VIE. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un support, un nouveau support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires lui sera alors substitué par avenant au contrat. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat

Les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives des OPC constituant le support.

La valeur des unités de compte suit les évolutions de chaque support.

Les unités de compte sont représentatives de titres financiers (actions de SICAV, parts de FCP, de SCPI...) constituant le support. La valeur des unités de compte suit les évolutions de chaque titre financier.

En cas de disparition d'un support en unités de compte (liquidation, cessation d'activité de l'actif représentant le support en unités de compte), un nouveau support en unités de compte de même nature lui sera substitué par avenant au contrat. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

En cas d'ajout d'un support accessible pendant une période limitée dans le temps, vous aurez la possibilité d'affecter la totalité ou une partie de vos versements (initial ou libres) sur ce support. Si ce support a une durée déterminée, ORADEA VIE proposera à l'échéance du support soit un nouveau support en unités de compte pour représenter le capital constitué au-delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué selon les modalités qui vous seront alors communiquées.

Règle particulière aux supports SCPI:

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets.

En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux adhésions en cours seront converties de plein droit en unités de compte représentatives d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI au cours de l'adhésion, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux bénéfices provenant de la SCPI seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

Vous choisissez librement la durée de votre adhésion, en respectant un minimum de huit ans.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Votre adhésion comporte les garanties suivantes :

- A tout moment, vous pouvez demander le rachat à votre profit du capital constitué; (cf. le paragraphe « La disponibilité de votre capital »);
- En cas de décès de l'assuré: quelles qu'en soient la date et la cause, ORADEA VIE versera le capital constitué à la date du décès (cf. le paragraphe « En cas de décès de l'assuré ») au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à votre adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous devez indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à votre adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné en cas de décès afin de faciliter le règlement des prestations par ORADEA VIE. Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, vous pouvez la modifier à tout moment par avenant à votre adhésion.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consentir à l'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire que vous aurez désigné. Dans cette hypothèse, la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès deviendrait irrévocable.

 Au terme que vous avez choisi, vous pouvez soit percevoir le capital constitué à cette date, soit proroger annuellement votre adhésion par accord tacite.

Les garanties de votre adhésion cessent avec le règlement total du capital constitué.

LES MODALITÉS DE VOTRE ADHÉSION

Vous adhérez au contrat UNEP MULTISELECTION PLUS en signant une demande d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire, si vous avez retenu ce mode de paiement.

Le versement initial que vous effectuez, en respectant un minimum de 1200 EUR, sera réparti, minoré des frais, entre les différents supports d'UNEP MULTISELECTION PLUS que vous avez choisis. Un versement sur un support ne peut être inférieur à 100 EUR.

Vous pouvez constituer votre capital par :

• <u>des versements programmés</u>, dont vous fixez la périodicité et le montant par support d'investissement, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement Frais compris	
Annuelle	1 200 EUR	
Semestrielle	600 EUR	
Trimestrielle	300 EUR	
Mensuelle	100 EUR	

Les versements programmés sont prélevés automatiquement sur votre compte bancaire.

Un versement sur un support ne peut être inférieur à 100 EUR.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports accessibles pendant une période limitée.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les versements programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

- <u>des versements libres</u>, en date et en montant, en respectant un minimum de 1200 EUR par versement et de 100 EUR par support d'investissement. Si vous avez choisi la Gestion Libre, la répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements.
- <u>des versements programmés et des versements libres</u>, en respectant les minima ci-dessus indiqués.

Si vous avez choisi la Gestion Assistée :

Le versement initial sera réparti, minoré des frais, entre les différents supports accessibles dans ce cadre, selon la répartition que vous aurez choisie entre les options.

La part du versement initial affectée à l'option Délégation de gestion doit respecter un minimum de 25 000 EUR.

Pour la part des versements affectée à l'option « Délégation de gestion » : la répartition est réalisée conformément aux orientations

de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec votre mandataire.

Les versements libres dans le cadre de la Gestion Assistée doivent respecter un minimum de 1 200 EUR.

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion Assistée.

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion Assistée.

Règle particulière aux supports SCPI:

La partie de vos versements affectée à ce support lors de votre adhésion au contrat et pendant 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat est d'abord investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'Annexe financière à la Notice d'Information qui vous a été remise

A la fin de cette période, c'est-à-dire le premier jour ouvré qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital acquis est arbitré vers le support SCPI. Cet arbitrage est effectué sans frais. Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat suite à cet arbitrage s'obtient en divisant le montant du capital acquis sur le support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires à la date de l'arbitrage par un pourcentage du prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date. Les versements suivants seront directement investis sur la SCPI.

Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à chaque support SCPI.

Pour les versements complémentaires sur ce support, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par ce même pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part du support SCPI.

L'investissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour d'investissement est précisé dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCPI.

Les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière sur un support SCI:

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCI.

Les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports OPCI:

Lors de votre adghésion, la partie de votre versement affectée au support OPCI est d'abord investie sur le support de référence pendant 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat. Ce support de référence est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et indiqué dans l'annexe financière jointe.

A la fin de cette période, c'est-à-dire le premier jour ouvré qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital constitué sur le support de référence est arbitré, sans frais, vers le support d'attente d'investissement du support OPCI. Ce support d'attente est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 1 000 000 d'euros pour le support OPCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE. ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les versements et arbitrages en entrée sur le support OPCI.

Les frais sur versement sont fixés à 5 % du montant de chacun de vos versements. Au premier versement s'ajoute le coût de l'adhésion à l'association UNEP.

Pour les versements, dans le cas d'un paiement par prélèvement, la date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement. Dans le cas d'un paiement par chèque, la date d'effet est la date d'encaissement, elle correspond au quatrième jour ouvré qui suit la date de réception (ou la date de valeur bancaire pour les chèques étrangers) par ORADEA VIE du chèque et de la demande de versement. La date d'effet de vos versements en cours d'adhésion correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par l'encaissement effectif des versements.

La date d'encaissement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

La date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet peuvent être repoussées jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE pour le traitement du dossier notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre adhésion sera alors mentionnée sur le certificat individuel d'adhésion qui vous est adressé par ORADEA VIE.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS

Passé un délai de 30 jours après la date d'effet de votre contrat, vous avez la possibilité de mettre en place un programme de verrements

Lors de la mise en place d'un programme de versements, vous en fixez le montant et la périodicité.

☐ Dans le cadre de la Gestion Libre :

Vous fixez la répartition entre les supports de vos versements programmés pendant toute la durée restante de votre adhésion (cf. le paragraphe **Les modalités de votre adhésion**). Cependant, vous pouvez modifier, à tout moment, le montant, la périodicité et la répartition entre les supports.

☐ Dans le cadre de la Gestion à Horizon :

La répartition des versements est décrite au paragraphe « La répartition de votre capital entre les supports ».

□ Dans le cadre de la Gestion Assistée :

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion Assistée.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur l'échéancier que vous recevrez après enregistrement de votre demande de mise en place des versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

Vous pouvez également suspendre ces versements tout en continuant à bénéficier de la participation aux bénéfices telle que définie ci-après.

Vous pouvez reprendre vos versements à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard, 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez à ORADEA VIE de remettre en vigueur la programmation de vos versements.

LA RÉPARTITION DE VOTRE CAPITAL ENTRE LES SUPPORTS

• Si vous avez choisi la Gestion Libre :

Vos versements sont répartis minorés des frais entre les différents supports auxquels vous avez accès dans le contrat, selon la répartition de votre choix.

• Si vous avez choisi la Gestion à Horizon :

Votre capital et vos versements sont répartis minorés des frais entre les différents supports du contrat suivant la grille d'allocation du capital fixée par ORADEA VIE en vigueur à la date d'effet des évènements concernés.

Vous trouverez ci-après la grille d'allocation du capital en vigueur en septembre 2010.

Cette grille indique la répartition appliquée à votre capital entre les différents supports du contrat en fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de votre adhésion.

Chacun de vos versements sera réparti suivant cette même grille en fonction de sa date d'effet.

A tout moment, vous pouvez, sur simple demande écrite à ORADEA VIE, demander la modification de l'horizon d'allocation de votre capital.

La répartition entre les différents supports du contrat appliquée à votre capital et à vos versements sera alors ajustée par des arbitrages, en fonction de la durée de votre adhésion restant à courir jusqu'au terme de l'horizon choisi.

Horizon d'alloca- tion choisi en nombre d'années	Carmignac Investissement Latitude	Natixis Europe Avenir	KBL Richelieu Europe	Axa Or et Matières Premières	Amundi obligation internationale	Natixis Infla- tion Euro	Support en Euros
25	32,00%	20,00%	20,00%	8,00%	10,00%	10,00%	-
24	31,20%	19,50%	19,50%	7,80%	11,00%	11,00%	-
23	30,40%	19,00%	19,00%	7,60%	12,00%	12,00%	-
22	29,60%	18,50%	18,50%	7,40%	13,00%	13,00%	-
21	28,80%	18,00%	18,00%	7,20%	14,00%	14,00%	-
20	28,00%	17,50%	17,50%	7,00%	15,00%	15,00%	-
19	27,20%	17,00%	17,00%	6,80%	16,00%	16,00%	-
18	26,40%	16,50%	16,50%	6,60%	17,00%	17,00%	-
1 <i>7</i>	25,60%	16,00%	16,00%	6,40%	18,00%	18,00%	-
16	24,80%	15,50%	15,50%	6,20%	19,00%	19,00%	-
15	24,00%	15,00%	15,00%	6,00%	20,00%	20,00%	-
14	23,20%	14,50%	14,50%	5,80%	21,00%	21,00%	-
13	22,40%	14,00%	14,00%	5,60%	22,00%	22,00%	-
12	21,60%	13,50%	13,50%	5,40%	23,00%	23,00%	-
11	20,80%	13,00%	13,00%	5,20%	24,00%	24,00%	-
10	20,00%	12,50%	12,50%	5,00%	25,00%	25,00%	-
9	17,60%	11,00%	11,00%	4,40%	28,00%	28,00%	-
8	15,50%	9,80%	9,80%	3,90%	30,50%	30,50%	-
7	13,10%	8,30%	8,30%	3,30%	33,50%	33,50%	-
6	11,20%	7,00%	7,00%	2,80%	36,00%	36,00%	-
5	8,80%	5,50%	5,50%	2,20%	39,00%	39,00%	-
4	6,40%	4,00%	4,00%	1,60%	34,50%	34,50%	15,00%
3	4,30%	2,80%	2,80%	1,10%	30,00%	30,00%	29,00%
2	1,90%	1,30%	1,30%	0,50%	14,00%	14,00%	67,00%
1	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

La grille d'allocation du capital pourra être modifiée à tout moment pendant votre adhésion par ORADEA VIE. La modification concernera votre capital constitué et vos versements futurs, en particulier si vous avez choisi un programme de versements. Le cas échéant ORADEA VIE vous préviendra de cette modification.

• Si vous avez choisi la Gestion Assistée :

Vos versements seront répartis, minorés des frais, entre les différents supports accessibles dans le cadre de la Gestion Assistée, selon la répartition que vous aurez choisie entre les options d'investissement.

Pour la part de votre investissement affectée à l'option « Délégation de gestion » : votre capital et vos versements sont répartis, minorés des frais, conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec votre mandataire.

LE CHANGEMENT DE GESTION

• Choix de la Gestion

Sous réserve de respecter les conditions d'accès à chacune des gestions, vous avez la possibilité d'effectuer votre versement initial, vos versements libres et vos arbitrages dans le cadre d'une des Gestions proposées. Le choix de la Gestion est réalisé à l'adhésion. Vous avez la possibilité de changer de gestion au cours de votre adhésion selon les modalités décrites ci-après et sous réserve d'en respecter les conditions d'accès.

Changement de Gestion

Le changement de Gestion se fait sur simple demande à votre courtier. Le changement de gestion est gratuit, seuls les arbitrages initiés à cette occasion génèrent des frais de 0,75 % des sommes arbitrées

Cependant, en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Lors du passage de la Gestion Libre ou de la Gestion Assistée à la Gestion à Horizon, la répartition de votre capital entre les supports sera mise en conformité avec la grille d'allocation du capital en vigueur par des arbitrages. La grille en vigueur à la date d'effet des arbitrages (cf. le paragraphe « Les arbitrages ») vous sera remise par ORADEA VIE.

Le passage de la Gestion à Horizon à la Gestion Libre prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de la demande par ORADEA VIE. A compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre capital ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation du capital en vigueur.

Pour le passage de la Gestion Libre ou de la Gestion à Horizon à la Gestion Assistée, lors du changement de Gestion, vous choisissez la répartition que vous souhaitez retenir entre les trois options. Le capital constitué sera alors mis en conformité avec cette répartition. La part du capital constitué affectée à l'option Délégation de Gestion sera répartie conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec votre mandataire, et joint au document « Demande de changement de gestion du contrat d'assurance vie UNEP MULTISELECTION PLUS» rempli et signé. Le capital arbitré vers l'option Délégation de Gestion doit être au minimum de 25 000 EUR lors du passage à la Gestion Assistée.

Le passage de la Gestion Assistée à la Gestion Libre prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de la demande par ORADEA VIE.

Lors du passage de la Gestion Assistée vers une autre Gestion, à compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre capital ne sera plus arbitrée selon le mandat d'arbitrage.

Conditions particulières pour certains supports lors d'un changement de Gestion :

- ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre la faculté d'arbitrage en sortie des supports en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente. Cette information est disponible auprès de votre courtier ou auprès d'ORADEA VIE.
- ORADEA VIE est susceptible de ne pas autoriser l'arbitrage en entrée sur certains supports. Cette information sera alors portée à votre connaissance.

La nouvelle répartition entre les supports, ainsi que les frais de gestion associés à la nouvelle gestion, prendront effet le 1^{er} du mois qui suit la date de réception à ORADEA VIE, sous réserve de respecter un délai minimal de deux jours ouvrés, des documents suivants :

- Le document intitulé « Demande de changement de gestion du contrat d'assurance vie UNEP MULTISELECTION PLUS », dûment siané,
- le document intitulé « Mandat d'arbitrage des unités de compte du contrat d'assurance vie UNEP MULTISELECTION PLUS », dûment signé,

Οl

- le document intitulé « Demande de résiliation du mandat d'arbitrage », dûment signé.

LE CAPITAL CONSTITUÉ

A tout moment, votre capital constitué est égale à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros,
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion par la valeur de l'unité de compte en euros.

• Sur un support en euros :

ORADEA VIE pourra fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux, fixé dans les limites indiquées par le Code des assurances, pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour ouvré suivant sa date d'effet, au taux minimum garanti défini ci -avant.

• Sur un support en unités de compte :

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement (cf. le paragraphe La valeur des unités de compte).

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

Le rythme de cotation est précisé dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur de l'OPC; pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

Règle particulière aux supports SCPI:

Conformément à l'article A. 131-3 du Code des Assurances, votre capital constitué est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support par la valeur de réalisation de la part de la SCPI.

Par prix de souscription en vigueur de la part de SCPI, il faut entendre le prix de souscription indiqué dans le bulletin trimestriel d'information édité par la société de gestion de la SCPI.

Par valeur de réalisation, il faut entendre la valeur exprimée sur la base des estimations de la société d'expertise agréée, c'est-à-dire la valeur vénale théorique de la société si tous les immeubles étaient cédés en l'état, comme indiqué dans le rapport annuel de la SCPI.

Règle particulière aux supports OPCI:

La partie de vos versements affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer ce support d'attente d'investissement.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre, dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement, ce qui entraine des délais supplémentaires d'exécution des opérations d'arbitrages, de versements et de rachats incluant ce support.

En cas d'insertion de supports accessibles pendant une période limitée, lorsque les actifs détenus par ces supports seront entièrement réalisés, ORADEA VIE proposera soit un nouvel investissement pour représenter le capital constitué au delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué qui sera alors réparti entre les supports, en fonction des modalités qui vous seront alors proposées.

En cas de règlement sous forme de valeurs mobilières, le capital correspondant sera automatiquement réinvesti sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires, en majoration du nombre d'unités de compte représentatives de ce support.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat UNEP MULTI-SELECTION PLUS, aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

• Sur le support en euros :

La participation aux bénéfices correspond à la différence entre :

- au moins 90 % de la fraction des revenus techniques et financiers (nets de frais) de l'actif global affectée au contrat UNEP MULTISE-LECTION PLUS,
- et les intérêts garantis déjà crédités au taux minimum garanti définis dans le paragraphe "Capital constitué".

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE retranche de la participation aux bénéfices un montant s'élevant au maximum

à 0,084 % par mois soit un taux équivalent annuel de 1,003 % du montant moyen du capital constitué. ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du capital constitué des adhésions en cours.

Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la majoration du capital qui en découle est faite, compte tenu des intérêts garantis déjà crédités, en date du 31 décembre. Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel de revalorisation du capital constitué qui figure sur votre relevé de situation annuel.

• Sur un support en unités de compte de capitalisation :

Les revenus encaissés par les supports sont automatiquement réinvestis au sein même du support. La valeur de l'unité de compte correspondante tient compte de ces réinvestissements.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux mensuel défini ci-après.

• Sur un support en unités de compte de distribution :

L'intégralité des revenus est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève chaque début de mois en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux mensuel défini ci-après.

Règle particulière aux supports SCPI:

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support.

Pour les SCPI de distribution, trois mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

Les SCPI de capitalisation ne distribuent pas de dividendes trimestriels. Les revenus encaissés par ces supports sont automatiquement réinvestis au sein même de ces supports. La valeur de l'unité de compte correspondante tient compte de ces réinvestissements. Toutefois, les SCPI de capitalisation peuvent verser des dividendes exceptionnels.

L'intégralité des dividendes qu'ils soient distribués par une SCPI de distribution ou de manière exceptionnelle par une SCPI de capitalisation, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

Les dividendes versés par une SCPI seront investis sur la base d'un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date.

Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à chaque support SCPI.

ORADEA VIE prélève, chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports SCPI, un nombre d'unités de compte de chacun de vos supports SCPI, calculé par application d'un taux de frais de gestion mensuel défini ci-après.

Règle particulière aux supports supports OPCI:

L'intégralité des revenus distribués par le support OPCI viendra majorer les garanties des contrats qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE, l'intégralité des revenus, nets de frais, pourra être réinvestie sur le support de votre choix proposé par le contrat.

Frais de gestion des supports exprimés en unité de compte

Les taux de frais mensuels moyens ne pourront pas dépasser les taux suivants :

Туре	Taux de frais maximum			
de gestion	OPC	SCPI		
Gestion Libre et gestion à Horizon	0,084%	0,100%		
Gestion assistée	0,100%	0,100%		

S'ajoutent à ces frais de gestion les frais éventuels pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC; pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales.

LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE CAPITAL

Vous pouvez demander, à tout moment, à ORADEA VIE, communication de la valeur de rachat de votre adhésion.

Vous pouvez également demander à tout moment un rachat total ou partiel (programmé ou non). Cependant, en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Si l'adhésion est donnée en nantissement, délégation ou toute autre garantie, l'accord du créancier devra être obtenu préalablement à la demande de rachat total ou partiel.

☐ Si vous avez choisi la Gestion Libre

A chaque demande de rachat, vous devez indiquer le ou les supports concernés par votre demande.

Pour chacun de ces supports, vous pouvez demander à tout moment :

- soit le rachat total du montant disponible de votre capital au titre de ce support
- soit un rachat partiel de votre capital constitué sur ce support aux conditions suivantes :
 - vous n'avez pas d'avances en cours
 - le rachat minimum est de 1 500 EUR
 - le nouveau montant du capital constitué sur le support après ce rachat est supérieur à 1 500 EUR
- Si vous avez choisi la Gestion à Horizon ou la Gestion Assistée Vous pouvez demander :
- soit le rachat total du montant disponible de votre capital et mettre ainsi fin à votre adhésion
- soit un rachat partiel de votre capital aux conditions suivantes :
- vous n'avez pas d'avances en cours
- le rachat minimum est de 1 500 EUR
- le nouveau montant du capital constitué sur l'adhésion après ce rachat est supérieur à 1 500 EUR dans le cadre de la Gestion à Horizon
- le nouveau montant du capital constitué sur l'option Déléga tion de gestion est supérieur à 25 000 EUR dans le cadre de la Gestion Assistée.

Pour toute demande de rachat partiel, le capital constitué correspondant au montant du rachat partiel sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Le rachat total de tous les supports choisis met fin à l'adhésion.

- <u>Pour le support en euros</u>, la valeur de rachat est égale au capital constitué à la date de réception de la demande de rachat. Chaque année, le montant de votre capital ne pourra pas être inférieur aux montants indiqués ci-contre (sous réserve des éventuels rachats partiels ou arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat indiquées ci-contre ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

Evolution de la valeur de rachat minimale sur le seul support en euros (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de rachat minimale (en euros)
A l'adhésion	1 00,00	95,00	95,00
Au 1er anniversaire	-	-	95,00
Au 2º anniversaire	-	-	95,00
Au 3 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 4º anniversaire	-	-	95,00
Au 5° anniversaire	-	-	95,00
Au 6 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 7º anniversaire	-	-	95,00
Au 8º anniversaire	-	-	95,00

- <u>Pour les supports en unités de compte,</u> la valeur de rachat est égale au nombre d'unités de compte inscrites sur le support faisant l'objet d'un rachat.

Chaque année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après (sous réserve des éventuels rachats partiels ou arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. Le montant en euros de la valeur de rachat à chacun de ces anniversaires est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support par la valeur de l'unité de compte en euros (cf. le paragraphe « les modalités de règlement de votre capital »).

Evolution de la valeur de rachat sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Valeur de rachat OPC (en nombre d'UC) (hors option « Délégation de gestion »)	Valeur de rachat SCPI (en nombre d'UC)	Valeur de rachat OPC (en nombre d'UC) (Dans le cadre de l'option « Délégation de gestion »)
A l'adhésion	95,000	95,000	95,000
Au 1 ^{er} anniversaire	94,047	93,866	93,866
Au 2 ^e anniversaire	93,103	92,746	92,746
Au 3 ^e anniversaire	92,169	91,639	91,639
Au 4 ^e anniversaire	91,244	90,545	90,545
Au 5° anniversaire	90,328	89,464	89,464
Au 6 ^e anniversaire	89,422	88,396	88,396
Au 7º anniversaire	88,525	87,341	87,341
Au 8° anniversaire	87,637	86,299	86,299

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Règle particulière aux supports SCPI:

Les demandes de rachats partiels sont traitées prioritairement sur vos autres supports avant d'être prises en compte sur les supports SCPI. Aucune demande de rachat partiel sur ces supports ne sera acceptée s'il reste du capital disponible investi sur les autres supports de votre adhésion.

Les rachats programmés ne sont pas autorisés sur les supports SCPI.

Règle particulière aux supports OPCI:

Vous ne pouvez pas effectuer de demande de rachat partiel sur votre contrat :

- tant qu'une opération d'arbitrage ou un rachat partiel concernant le support OPCI est en cours d'exécution.
- concernant le support OPCI entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Pendant la durée de l'adhésion et quelle que soit la cause du décès, ORADEA VIE versera au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), le capital constitué sur les différents supports de l'adhésion.

• pour un support en euros :

ORADEA VIE versera le montant du capital constitué à la date du décès.

• pour un support en unités de compte :

ORADEA VIE versera un montant égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites à la date du décès sur les différents supports par la valeur des unités de compte en euros selon les modalités ci après (cf. paragraphe « les modalités de règlement du capital »).

ORADEA VIE OFFRE UNE GARANTIE SUPPLEMENTAIRE:

Capital supplémentaire :

• Garantie supplémentaire si l'option « offre de référence » a été choisie :

ORADEA VIE versera en complément du capital constitué à la date du décès, un capital supplémentaire égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

- le « capital minimum » (défini ci-après),
- le capital constitué à la date du décès.

Le « capital minimum » est égal au montant du versement initial, minoré des frais sur versement. Tout nouveau versement augmente ce « capital minimum » du montant de ce versement, minoré des frais sur ce versement. En cas de rachat partiel, ce « capital minimum » est réduit dans les mêmes proportions que le capital constitué sur l'adhésion à la date du rachat partiel.

Dans le cas où le « capital minimum », dépasse 1 500 000 EUR, le capital supplémentaire sera réduit.

Le capital supplémentaire réduit sera égal au capital supplémentaire tel que défini ci-dessus multiplié par 1 500 000 EUR et divisé par le « capital minimum » sur l'ensemble de vos adhésions UNEP MULTISELECTION PLUS pour lesquelles l'assuré est le même.

Cette garantie cesse au plus tard au 80^{ème} anniversaire de l'assuré. Le coût de 0,06% par an de cette garantie est inclus dans les frais de gestion.

 Garantie supplémentaire si l'option « offre intégrale » a été choisie :

ORADEA VIE versera en complément du capital constitué à la date du décès, un capital supplémentaire égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

- le « capital minimum » (défini ci-après),
- le capital constitué à la date du décès.

sans que cette différence puisse excéder 25 % de la somme des versements.

Le « capital minimum » est égal au montant du versement initial, minoré des frais sur versement. Tout nouveau versement augmente ce « capital minimum » du montant de ce versement, minoré des frais sur ce versement. En cas de rachat partiel, ce « capital minimum » est réduit dans les mêmes proportions que le capital constitué sur l'adhésion à la date du rachat partiel.

Dans le cas où le « capital minimum » dépasse 1 500 000 EUR, le capital supplémentaire sera réduit.

Le capital supplémentaire réduit sera égal au capital supplémentaire tel que défini ci-dessus multiplié par 1 500 000 EUR et divisé par le « capital minimum » sur l'ensemble de vos adhésions UNEP MULTISELECTION PLUS pour lesquelles l'assuré est le même.

Cette garantie cesse au plus tard au 80^{ème} anniversaire de l'assuré. Le coût de 0,06 % par an de cette garantie est inclus dans les frais de gestion.

Garantie supplémentaire si l'option « offre intégrale » a été choisie :

ORADEA VIE versera en complément du capital constitué à la date du décès, un capital supplémentaire égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

• le « capital minimum » (défini ci-après),

et

• le capital constitué à la date du décès.

sans que cette différence puisse excéder 25 % de la Somme des

Le « capital minimum » est égal au montant du versement initial, minoré des frais sur versement. Tout nouveau versement augmente ce « capital minimum » du montant de ce versement, minoré des frais sur ce versement. En cas de rachat partiel, ce « capital minimum » est réduit dans les mêmes proportions que le capital constitué sur l'adhésion à la date du rachat partiel.

Dans le cas où le « capital minimum » dépasse 1 500 000 EUR, le capital supplémentaire sera réduit.

Le capital supplémentaire réduit sera égal au capital supplémentaire tel que défini ci-dessus multiplié par 1 500 000 EUR et divisé par le « capital minimum » sur l'ensemble de vos adhésions UNEP MULTISELECTION PLUS pour lesquelles l'assuré est le même.

Cette garantie cesse au plus tard au 70^{ème} anniversaire de l'assuré. Le coût de 0,06 % par an de cette garantie est inclus dans les frais de gestion.

Ces garanties sont accordées pour un an, à compter de la date d'effet de l'adhésion. Elles sont ensuite renouvelées annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation du présent contrat d'assurance collective par ORADEA VIE ou l'association UNEP.

En cas de bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) :

Dans le cas des bénéficiaires personnes physiques, les capitaux décès sont revalorisés selon les modalités suivantes :

- Le capital constitué sur le support en euros est revalorisé à compter de la date du décès jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.
- Le capital constitué sur les supports en unités de compte est revalorisé de la date d'établissement, par la société de gestion, de la première valeur de l'unité de compte en euros à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de la déclaration de décès de l'assuré, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

En cas de capital supplémentaire, le capital correspondant est revalorisé à compter :

- de la date de valorisation du capital constitué sur les supports en unités de compte telle que décrite ci-dessus ;
- à défaut d'unités de compte, de la date du décès ;

jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le taux de revalorisation de ces capitaux est établi selon les modalités définies par décret. Il est annuel et est attribué prorata temporis.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU CAPITAL

- Valeur des unités de compte retenue :
- Supports en unités de compte :

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat total ou partiel d'un support, ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur de rachat établie par la société de gestion à compter du 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré (cf. le paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Les options de règlement du capital :

Vous avez le choix entre le versement du capital en une seule fois et le versement d'une rente viagère revalorisable, aux conditions qui vous seront communiquées par ORADEA VIE sur votre demande.

Les modalités propres aux sorties en rentes viagères sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la sortie en rente.

Règle particulière aux supports OPCI:

Par exception, en cas de rachat incluant le support OPCI, le délai de règlement des capitaux est allongé du fait des délais d'établissement et de publication de la valeur liquidative (cf paragraphe : « la valeur des unités de compte »).

LES AVANCES

Dès la fin de la 1^{ère} année d'adhésion, vous pouvez demander des avances.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, pour demander une avance vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Les modalités propres aux avances sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la dernière avance.

Tant que les avances ne sont pas remboursées en totalité, un rachat partiel n'est pas possible.

Le montant des prestations en cas de vie et en cas de décès définies aux paragraphes précédents sera diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées à la date d'exigibilité de ces prestations.

LES ARBITRAGES

L'arbitrage se décompose en deux opérations distinctes :

- Le désinvestissement d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en sortie ;
- l'investissement sur un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en entrée.
- ☐ Si vous avez choisi la **Gestion à Horizon**

Votre capital sera arbitré automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la grille d'allocation du capital définie ci-avant (cf le paragraphe « La répartition de votre capital entre les supports »)

Chaque arbitrage aura lieu le 10 du mois qui suit l'anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat UNEP MULTISELECTION PLUS ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié

(ORADEA VIE se réserve le droit, à titre exceptionnel, de reporter l'arbitrage au mois suivant).

Pour un arbitrage consécutif à un passage en Gestion à Horizon ou en cas de changement de l'horizon d'allocation de votre capital, si votre demande ne parvient pas à ORADEA VIE dans les 10 jours précédant cette date, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant la date de réception par ORADEA VIE de votre demande.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

Vous n'avez pas la possibilité de modifier librement la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés. Cependant, à compter du terme prévu de votre adhésion ou de l'horizon choisi s'il est différent (cf. « La répartition de votre capital entre les supports »), en cas de passage en Gestion Libre à cette date, vous disposerez d'une période de 3 mois au cours de laquelle vous pourrez arbitrer librement votre capital en sortie du support en euros.

☐ Si vous avez choisi la **Gestion Assistée**

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différentes options d'investissement de la Gestion Assistée :

- L'option « Délégation de gestion »
- L'option support en euros
- L'option supports SCPI

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre capital constitué sur une option :

- Le montant restant sur cette option après arbitrage doit être supérieur ou égal à 1 500 EUR.
- Le montant minimum arbitré d'une option vers une autre est de 1 500 EUR.
- Le montant restant sur l'option « Délégation de gestion » après arbitrage doit être supérieur ou égal à 25 000 EUR.
- Les demandes d'arbitrages effectuées par votre mandataire au sein de l'option « Délégation de gestion » seront effectuées conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec celui-ci.
- Les demandes d'arbitrage depuis l'option « Délégation de Gestion » vers les autres supports de la Gestion Assistée sont laissées à votre initiative ; dans ce cas, le désinvestissement des supports sur l'option « Délégation de gestion » se fera de manière proportionnelle entre les supports.
- Les demandes d'arbitrage depuis le support en euros et les SCPI vers l'option « Délégation de Gestion » sont laissées à votre initiative ; dans ce cas, l'investissement sur les supports de l'option « Délégation de gestion » se fera conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage ».

Pour chaque arbitrage réalisé, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées.

☐ Si vous avez choisi la **Gestion Libre**

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés, sauf si vous avez un programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. le paragraphe « Les programmes d'arbitrage »).

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant. Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre capital constitué sur un support :

- Le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 1 500 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.
- Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 1 500 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées.

Conditions particulières pour certains supports :

- ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement devient supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente.
- Les arbitrages en entrée en dehors des périodes de commercialisation et en sortie des supports accessibles pendant une période limitée ne sont pas autorisés.
- Dans l'hypothèse où un support ne serait plus disponible ORADEA VIE ne serait plus en mesure d'exécuter la demande d'arbitrage en entrée sur ce support. Cette information serait alors portée à votre connaissance.

Supports en unités de compte :

La valeur de l'unité de compte retenue pour les supports arbitrés est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans que la date retenue pour le support arbitré en entrée ne puisse être antérieure à celle retenue pour le support arbitré en sortie. (cf. le paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans le cas où la valeur du support en entrée est établie suivant une périodicité hebdomadaire, la valeur retenue pour le support en sortie est la dernière valeur établie à la date de la valorisation hebdomadaire retenue pour le support arbitré en entrée.

Règle particulière aux supports SCPI:

Les arbitrages en sortie du support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/ arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support.

Pour un arbitrage en sortie au delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

Règle particulière aux supports OPCI:

Vous ne pouvez pas effectuer de demande d'arbitrage en sortie du support OPCI :

- tant qu'une opération d'arbitrage ou un rachat partiel concernant le support OPCI est en cours d'exécution.

- entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

La partie de vos arbitrages affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du cinquième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans certains cas, la publication trop tardive d'une des valeurs liquidatives des supports arbitrés sur le support d'attente de référence, entraîne un décalage de l'arbitrage sur le support OPCI. La date effectivement retenue sera alors celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre ; dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le capital arbitré en sortie du support OPCI est, dans un premier temps, investi sur le support d'attente de référence. Ce dernier investissement ne peut avoir lieu que deux fois par mois (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le(s) support(s) choisi(s), à la date où toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion à compter du troisième jour ouvré qui suit la publication de la valeur liquidative du support OPCI à la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celle dudit support d'attente.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Vous ne pouvez désinvestir d'autres supports simultanément lors d'une demande d'arbitrage en sortie du support OPCI.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement ce qui entraine des délais supplémentaires d'exécution des arbitrages incluant ce support.

LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat total ou partiel du support est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Pour les supports OPC, la valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative des OPC éventuellement majorée des droits d'entrée acquis sur les OPC qui figurent sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC. Celle retenue en sortie de support est la valeur liquidative de l'OPC éventuellement minorée des commissions de rachat de l'OPC qui figurent dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur de l'OPC.

Pour les supports immobiliers, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCPI.

Pour les supports obligataires (y compris obligation de droit français émise dans le cadre d'un programme d'émission EMTN¹), la valeur retenue est le cours quotidien établi par l'émetteur.

Règle particulière sur un support SCPI:

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI, retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat total ou partiel du support, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré.

Dans le cas d'une SCPI à capital fixe, par valeur de cession il faut entendre le prix d'exécution établi et publié par la société de gestion de la SCPI résultant de la confrontation de l'offre et de la demande (conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier).

Règle particulière sur un support SCI:

Pour les entrées/sorties sur le support SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI.

Attention, les demandes procédant au retrait des parts de la SCI (rachat total ou partiel, arbitrage en sortie) peuvent être supérieures aux capacités de remboursement de la SCI de ces parts. Dans ce cas, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes.

Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La va- leur de l'unité de compte qui sera retenue dans ce cas, sera la valeur de la part de la SCI au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Règle particulière aux supports OPCI:

La valeur de l'unité de compte retenue pour le support OPCI est la valeur liquidative de ce support. Celle-ci est établie par la société de gestion au 15 de chaque mois (ou si le 15 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France, le jour ouvré strictement précédent), et au dernier jour ouvré de chaque mois.

Par exception, la Valeur Liquidative à la fin du mois de décembre sera établie le dernier jour calendaire dudit mois, soit le 31 décembre de chaque année, que ce jour soit un jour ouvré, un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France.

La publication de la Valeur Liquidative par la société de gestion interviendra au minimum 7 jours ouvrés après qu'elle ait été établie.

Compte tenu de ces délais, l'exécution des opérations d'arbitrage, de rachat et de versement, portant sur le support OPCI pourra aller jusqu'à cinquante jours ouvrés.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ADHÉSION PAR TRANSFERT D'UN PEP EXISTANT

Vous ne pouvez détenir qu'un seul contrat dans le cadre fiscal du Plan d'Epargne Populaire. Toutefois, si vous êtes déjà détenteur d'un PEP, il vous est possible de le transférer vers le contrat UNEP MULTISELECTION PLUS. Vous devez alors signer la demande de transfert qui est jointe à la demande d'adhésion du contrat UNEP MULTISELECTION PLUS; vous autorisez ainsi le transfert de votre PEP d'origine vers le contrat UNEP MULTISELECTION PLUS.

Le montant minimum du transfert est de 15 000 EUR.

(1) Euro Medium Term Notes : titre de créance à moyen terme négociable, assimilable à une obligation de droit français.

Les frais de l'opération de transfert sont de 5 % du montant transféré.

Les frais sur les versements ultérieurs sont les mêmes que ceux définis dans le paragraphe « Les modalités de votre adhésion ».

Le transfert ne remet pas en cause l'ancienneté acquise depuis l'ouverture du Plan d'Epargne Populaire.

Lorsque vous souhaitez adhérer par transfert d'un Plan d'Epargne Populaire existant, conformément à la législation vous devez être simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie.

L'adhésion par transfert de PEP obéit à une gestion spécifique de votre capital (décrite ci-dessous) et ne permet pas l'accès aux Gestions : Libre, à Horizon et Assistée.

Lors de l'adhésion par transfert de PEP, l'Offre de Référence doit obligatoirement être retenue.

L'adhésion par transfert de PEP ne permet pas d'accéder aux programmes d'arbitrages.

• La répartition de vos versements entre les supports :

Lors de l'adhésion par transfert d'un PEP existant, la totalité des versements nets de frais investis sur le PEP depuis son origine, minorés des éventuels rachats partiels, sera investie sur le support en euros. Le solde, déterminé par la différence entre :

- le montant transféré, minoré des frais de transfert et
- la totalité des versements nets de frais investis sur le PEP depuis son origine, minorés des éventuels rachats partiels,

sera investi sur les supports de UNEP MULTISELECTION PLUS que vous aurez choisis.

Les versements suivants (libres ou programmés), nets de frais, sont obligatoirement investis sur le support en euros.

• La disponibilité de votre capital :

En cas de rachat partiel avant une durée révolue de 10 ans du PEP, ce dernier est clôturé.

En cas de rachat partiel après une durée révolue de 10 ans du PEP, le capital constitué sur les supports en unités de compte sera désinvesti en priorité. Puis si besoin, le complément sera prélevé sur le capital constitué au titre du support en euros.

Vous ne pouvez pas mettre en place des rachats partiels programmés avant une durée révolue de 10 ans du PEP.

• Les arbitrages :

Les arbitrages en sortie du support en euros ne sont pas autorisés.

A l'issue du délai de renonciation, vous avez la possibilité de réaliser des arbitrages des supports en unités de compte vers le support en euros.

LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans le mois suivant la remise des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Rachat partiel	Décès de l'assuré
- Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB/BIC-IBAN		
- Extrait de l'acte de décès de l'assuré		
- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB		
- Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire en cas de décès		
- Attestation sur l'honneur		
- Certificat de l'administration fiscale (le cas échéant)		
- Acte de notoriété (le cas échéant)		

et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Pour les supports en unités de compte, les adhérents ou les bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement du capital sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat UNEP MUL-TISELECTION PLUS et être remboursé intégralement, si pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue soit à la date de signature de votre demande d'adhésion, vous adressez à ORADEA VIE, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Monsieur le Directeur général,

Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion UNEP MULTISELECTION PLUS n°...... effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mon versement de, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et Signature »

VOTRE INFORMATION

Après enregistrement de votre adhésion, vous recevrez, dans le mois suivant votre demande d'adhésion, un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat UNEP MULTISELECTION PLUS. De convention expresse, il est convenu que le certificat d'adhésion sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion.

Après enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant, de périodicité ou de répartition entre les supports d'un programme de versements, vous recevrez un document vous précisant les spécificités de votre programme de versements et notamment la date des prélèvements prévus.

ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article L 132-22 du Code des assurances et notamment le montant de la valeur de rachat de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente.

Pour chaque support SCPI, la valeur indiquée dans ce relevé de situation annuel correspond au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support par la valeur de réalisation de la part de la SCPI validée par la société de gestion lors de l'exercice précédent.

L'adhérent s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer ORADEA VIE dans les meilleurs délais. En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'adhérent est invité à consulter un conseiller local en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat.

ORADEA VIE pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer tout nouveau versement ou arbitrage sur le contrat (ex : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain).

Enfin, ORADEA VIE sera tenue de communiquer auprès de l'Administration fiscale française l'ensemble des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins de lutte contre l'évasion fiscale (ex : dispositif FATCA, Common Reporting Standard au niveau OCDE...). Ces informations pourront notamment concerner la valeur de rachat mais également toutes opérations effectuées sur le contrat.

LES RECLAMATIONS, LA LOI APPLICABLE, LE DELAI DE PRESCRIPTION

Réclamations

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à ORADEA VIE «Service Relations Clients» 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez le courtier qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis de La Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisine du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09, site internet : http://www.mediation-assurance.org.

• Loi applicable et tribunaux compétents

Le contrat UNEP MULTISELECTION PLUS et son interprétation sont régis par la loi Française. En cas de différent et /ou litige relatif à l'interprétation du Contrat, l'assuré et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre l'assuré et ORADEA VIE, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal du domicile de l'assuré.

• Délai de prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le présent contrat et émanant de l'Adhérent ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'Adhérent ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent en ce qui concerne le règlement du capital.

ANNEXE 1. LES RACHATS PARTIELS PROGRAMMES

Passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial, vous pouvez demander la mise en place de rachats partiels programmés.

Vous fixez alors la date de début, la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés en respectant les conditions suivantes :

- Vous n'avez pas de versements programmés en cours ;
- vous n'avez pas d'avances en cours (cf. ci-après) ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. ci-après) ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages de sécurisation des gains ou de limitation des pertes en cours portant sur l'un des supports des rachats programmés (cf. ci-après);
- le montant minimum du rachat programmé est de 100 EUR mensuel ;
- le montant du capital constitué sur l'adhésion est supérieur ou égal à 7 500 EUR ;
- le montant restant sur l'adhésion après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 1 500 EUR ;
- le montant restant sur un support en unités de compte après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 1 500 EUR.

Si vous avez choisi la Gestion à Horizon, le capital constitué correspondant au montant des rachats programmés sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Si vous avez choisi la Gestion Libre vous fixez la répartition entre les différents supports des rachats programmés.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion Assistée.

Les rachats programmés ne sont pas autorisés sur les supports SCPI / SCI/ OPCI et les supports accessibles pendant une période limitée dans le temps.

Vous pouvez modifier la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés.

Vous pouvez également suspendre temporairement les rachats programmés sur votre adhésion, en précisant les dates de début et de fin de suspension.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date du prochain rachat programmé prévu. En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les rachats programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

Les rachats programmés cesseront au premier des évènements suivants :

- Sur votre demande;
- lorsque la valeur de rachat de l'adhésion ou de l'un des supports servant de base au rachat partiel est inférieure aux minima décrits ci-dessus :
- à la fin de la durée des rachats programmés ;
- au terme de votre adhésion ;
- à compter de la date de la connaissance du décès de l'assuré par ORADEA VIE.

Pour toute demande de rachat partiel (programmé ou non) sur le support en euros, le capital constitué sur ce support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

ANNEXE 2. LES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez à tout moment mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre adhésion. Les programmes d'arbitrage ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion à Horizon, de la Gestion Assistée ou de l'adhésion par transfert de PEP.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programmes d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à ORADEA VIE de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme ou, si le programme est mis en place à l'adhésion ou dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes de sécurisation des gains, de dynamisation du rendement et d'investissement progressif.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé des frais de 0,5 % des sommes arbitrées.

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages, à l'exception du programme d'allocation constante qui n'est pas compatible avec les autres.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

Les supports SCPI, les supports SCI, les supports OPCI et les supports accessibles pendant une période limitée ne sont pas éligibles à ces programmes.

Description des programmes d'arbitrages

• La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrant sur le support en euros.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports CPI. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de sécurisation des gains portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est-à-dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5 % de gains par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de gains au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrera les gains constatés comme suit :

Le troisième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, ORADEA VIE désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains (même si à cette date le pourcentage de gain n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement).

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : Les gains sont égaux à la différence de capital constitué entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

• La limitation des pertes

Vous souhaitez limiter à un pourcentage de votre choix les pertes éventuellement constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte en arbitrant le capital constitué vers le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe à la Notice d'Information.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez limiter les pertes parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports SCPI. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de limitation des pertes portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez limiter les pertes. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5 % de pertes par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuelles pertes constatées sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de pertes est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de limitation des pertes pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de limitation des pertes est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de pertes au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de pertes égale ou dépasse le seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrera le capital constitué sur le support comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement par un support donné, ORADEA VIE désinvestit la totalité du capital constitué sur ce support (même si à cette date le pourcentage de pertes n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement). La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe à la Notice d'Information.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de limitation des pertes. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

• La dynamisation du rendement du support en euros

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support en euros, c'est à dire les intérêts et l'éventuelle participation aux bénéfices, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Le capital constitué sur le support en euros doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »). En revanche, un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu dans ce cas.

Le 1er jour ouvré du mois de mars, ORADEA VIE arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices générés par le support en euros au titre de l'exercice précédent sur les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si le capital constitué sur le support en euros à la date de l'arbitrage est inférieur à ce montant (en cas de rachat(s) partiel(s) et/ou arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), ORADEA VIE arbitre l'intégralité du capital constitué sur le support en euros sur les supports sélectionnés conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement est clôturé.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

• L'allocation constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital constitué parmi la liste des supports éligibles à ce programme ; Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée

Vous choisissez ces supports dans la « liste de référence » ou la « liste intégrale » selon l'offre que vous avez choisie lors de votre adhésion.

Le capital constitué sur l'adhésion doit être au minimum de 1200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports que vous souhaitez donner à votre capital constitué suivant votre objectif d'allocation constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante si vous avez des rachats programmés, ou un programme d'arbitrages en cours sur votre adhésion.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante avec le support en euros comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »).

Chaque trimestre, ORADEA VIE effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre objectif d'allocation constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme d'allocation constante à l'adhésion, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisi entre les supports ; si vous mettez en place votre programme d'allocation constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre versement initial, le premier arbitrage est effectué passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial ; sinon, le premier arbitrage a lieu à la date d'effet du programme d'allocation constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre adhésion à fréquence trimestrielle, ou le premier jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 euros.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), si l'arbitrage d'allocation constante implique une sortie du support en euros, alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme d'allocation constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisie entre les supports pour ce programme; pour toute demande de rachat partiel, le capital constitué sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme de diversification constante. Vous pouvez également modifier la répartition choisie entre les supports. Si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre nouvel objectif de diversification constante, celui-ci sera facturé comme les autres arbitrages du programme (frais de 0,5 % des sommes arbitrées).

• L'investissement progressif

Ce service vous permet de réaliser progressivement des investissements sur des supports en unités de compte, depuis un support d'attente.

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports à cotation hebdomadaire.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports, vers lesquels vous souhaitez réaliser l'investissement progressif.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'investissement progressif depuis un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le support d'attente, sur lequel sont réalisés les désinvestissements, est le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe à la Notice d'Information. Sur votre demande, le support d'attente peut être le support en euros.

Le capital constitué sur le support d'attente doit être supérieur à 7 500 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous déterminez lors de la mise en place du programme d'investissement progressif le montant du capital constitué consacré à ce programme : il peut porter soit sur la totalité du capital constitué sur le support d'attente, soit sur une partie de ce capital. En tout état de cause, le montant consacré à ce programme ne peut être inférieur à 7 500 EUR.

Dans le cadre du programme d'investissement progressif, vous ne pouvez pas effectuer de sortie (rachat partiel, programmé ou non, arbitrage en sortie) sur le support d'attente. Les sorties autorisées sur ce support sont les arbitrages automatiques prévus dans le cadre du programme.

Si le support d'attente est le support en euros, lorsque la faculté d'arbitrage en sortie de ce support est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Selon une fréquence et pendant une durée que vous cochez sur la demande d'ouverture du programme, ORADEA VIE réalise des arbitrages en désinvestissant sur le support d'attente une partie du capital constitué, pour l'investir sur le ou les supports que vous avez choisis.

Le montant de chaque désinvestissement est déterminé lors de la mise en place du programme d'investissement progressif, en divisant le montant du capital constitué qui est consacré au programme par le nombre de périodes correspondant à la durée choisie pour ce programme. Le montant de chaque désinvestissement est constant, excepté le dernier montant désinvesti ; celui-ci sera ajusté de manière à ce que la somme de tous les désinvestissements depuis la mise en place du programme égale le montant du capital constitué consacré au programme d'investissement progressif.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'investissement progressif. Votre programme prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande d'arrêt.



SOCIETE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE 26 704 256 EUR ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES – R.C.S NANTERRE B 430 435 669

SIEGE SOCIAL : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex Services de gestion : 42, BD ALEXANDRE MARTIN - 45057 ORLEANS CEDEX 1 Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout - 75 036 PARIS cedex 9

CONTRAT SOUSCRIT PAR:

L'association UNEP



L'adhésion à l'association UNEP (Union Nationale d'Épargne et de Prévoyance) – 12 rue Clapeyron 75008 PARIS, est obligatoire pour être admissible au contrat UNEP MULTISELECTION PLUS.

L'association UNEP a pour objet de mettre en œuvre pour ses membres tous les moyens propres à étudier, organiser, comparer, promouvoir et proposer toutes formes de prévoyance, santé, investissement, et assurances en général.